

*Conventions fiscales—Loi*

Je ne sais pas exactement à quelle époque nous avons signé notre première convention, mais cela remonte à plusieurs dizaines d'années. Il existe actuellement 24 conventions en vigueur avec différents pays, et 13 autres ont déjà été signées mais ne sont pas encore en vigueur. Le bill S-2 s'applique à un certain nombre d'entre elles. Il en reste 31 autres qui seront négociées. Chacune de ces ententes ou conventions a dû être renégociée ou mise à jour suite aux modifications de la loi de l'impôt sur le revenu que le Canada a apportées en 1971.

L'une des conditions requises pour conclure un traité avec nous, c'est que le pays en question ait un système d'imposition semblable au nôtre. Je reviendrai sur cette question tout à l'heure quand nous passerons en revue les divers pays avec qui nous avons conclu des traités. Les choses se compliquent un peu quand un autre pays n'a pas un système de taxation semblable au nôtre, et il ne serait sans doute pas souhaitable que le Canada conclue des traités avec des pays qui sont considérés comme des paradis fiscaux. Par ailleurs, il se pourrait que le Canada soit lui-même considéré comme un paradis fiscal par d'autres pays.

Comme je l'ai dit, l'objet du présent bill, rendu nécessaire par le remaniement de 1971, est d'épandre l'application de cette politique et de conclure d'autres traités fiscaux. Naturellement le projet de loi ressemble beaucoup au bill S-4 que le gouvernement précédent avait proposé mais qui n'a jamais été adopté. Aux neuf pays mentionnés dans l'autre projet, nous avons ajouté la Barbade et le Royaume-Uni. Les traités permettront de limiter le taux d'imposition des transferts de revenus, c'est-à-dire la retenue fiscale, entre deux pays, pour éviter que les particuliers et les sociétés subissent une double imposition. Les traités porteront également sur les méthodes employées pour modifier ces traités à l'avenir, afin qu'en cas de changements dans un pays, le genre d'exercice auquel nous nous livrons ici aujourd'hui ne soit pas obligatoirement nécessaire.

Quand nous avons eu notre réforme fiscale en 1971, nous pensions que tous les nouveaux traités fiscaux pourraient être mis en place d'ici 1976. Nous savons maintenant, quatre ans plus tard, qu'il reste encore 11 traités fiscaux à ratifier dans ce bill et encore 31 en négociation. Cela a pris beaucoup plus de temps que prévu. Nous avons déjà renégocié les traités avec la France, la Suisse et la Belgique. Nous examinons aussi le traité avec le Maroc. Nous négocions actuellement les traités avec le Libéria et la Roumanie. Les États-Unis, un de nos principaux partenaires commerciaux, ne figurent pas sur la liste aujourd'hui, même si nous étudions actuellement les traités avec la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et l'Autriche.

Dans certains des accords que nous négocions actuellement, celui avec l'Allemagne par exemple, le Canada est en fait le bénéficiaire, car il est considéré comme un paradis fiscal. Nous avons conclu un accord avec l'Allemagne de l'Ouest en 1976, mais ce pays a réformé sa fiscalité en 1977 alors que notre traité n'était pas encore ratifié. Quelques problèmes restent encore à régler à la table de négociation.

En fait, les Allemands considèrent que le régime fiscal canadien offre des avantages injustes à certains contribuables allemands. Par exemple, il y a la question des intérêts hypothécaires gagnés au Canada par des Allemands. Ces intérêts sont assujettis à une retenue à la source de 15 p. 100 au Canada,

mais ils ne sont soumis à aucune autre imposition en Allemagne de l'Ouest. Des concessions du même genre sont accordées sur le revenu de location d'immeubles. Les Allemands de l'Ouest investissent des sommes considérables au Canada dans la prospection minière, car les investisseurs allemands bénéficient d'un avantage spécial lorsqu'ils investissent dans ce secteur. En fait, voilà encore un cas où les étrangers sont plus avantagés sur le plan fiscal au Canada que les Canadiens.

L'ancien traité avec l'Allemagne autorise le Canada à imposer les gains en capital sur les biens immobiliers comme les terrains, mais pas sur les autres propriétés, si bien qu'un résident ouest-allemand peut être propriétaire d'immeubles par l'intermédiaire d'une société et échapper ainsi à l'impôt canadien sur les gains réalisés lors de la vente des actions de la société. Par contre, le résident canadien qui détient des intérêts importants dans une société du même genre en Allemagne de l'Ouest peut être imposé par ce pays. Je pense qu'il importe de ratifier ce traité avec l'Allemagne, traité qui remonte à 1956, mais il peut y avoir des compromis.

Je m'inquiète parfois des principes directeurs adoptés par les autres pays dans des domaines qui n'ont apparemment rien à voir, lorsque nous renégocions un traité fiscal. Dans le cas de l'Allemagne de l'Ouest, je veux parler notamment des dispositions d'extradition s'appliquant aux Allemands naturalisés Canadiens. Je me suis personnellement occupé d'une affaire où les autorités allemandes avaient convaincu les autorités américaines d'arrêter un citoyen canadien aux États-Unis, pour une plainte que les Allemands de l'Ouest avaient contre lui. Vous me direz, d'accord, il fallait que justice se fasse. Le fait est que le Canada n'a rien pu faire, parce que cet homme était détenu aux États-Unis à la demande de l'Allemagne de l'Ouest.

Ce sont les autorités américaines, sans l'intervention de leurs homologues canadiens, qui ont décidé que la plainte formulée par l'Allemagne contre ce ressortissant canadien n'était pas justifiée. Elles ont relâché le Canadien qui est revenu dans son pays. Une fois de retour, il s'est aperçu qu'il n'était pas encore tiré d'affaires, parce qu'en vertu du traité conclu entre le Canada et l'Allemagne de l'Ouest, il pouvait faire l'objet d'arrestation, de saisie et d'extradition vers ce pays. Donc, nous avons des traités d'extradition avec d'autres pays, et pourquoi pas avec celui-là. Le fait est que dans le cadre de ce traité et de la loi allemande, aucun ressortissant allemand ne peut être extradé par un autre pays s'il réside en Allemagne. Les Canadiens n'offrent pas la même protection aux citoyens canadiens à l'heure actuelle.

En ce qui concerne la personne dont je viens de parler, je suis heureux de vous apprendre qu'il n'a été ni extradé ni arrêté et que, pour le moment, il est en sécurité, mais il estime qu'il devrait pouvoir compter sur la protection de son pays. Lorsque son pays d'adoption, dont il est citoyen, négociera avec son pays d'origine, il serait peut-être bon de faire en sorte que les ressortissants de chaque pays soient traités de façon semblable.

● (1420)

Tout à l'heure, j'ai parlé des ressemblances entre les régimes fiscaux de divers pays dont nous traitons. La Roumanie est l'un de ces pays. Nous en entendons beaucoup parler dernièrement car certains de ses athlètes sont excellents. C'est un État communiste et les citoyens ne sont pas libres d'aller et de venir comme bon leur semble. Certains d'entre eux se sont enfuis,